

Arrêt

n° 233 263 du 28 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me Z. CHIHAOUI
Boulevard Louis Mettewie, 9/38
1080 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité éthiopienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 20 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2020 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2020 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX /oco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 28 avril 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le 2 mai 2019 et le 6 mai 2019, la partie défenderesse a confirmé cette décision.

1.3 Le 26 mai 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.4 Le 6 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable.

1.5 Le 10 décembre 2019, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités allemandes en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Les autorités allemandes ont refusé la reprise en charge du requérant le 13 décembre 2019.

1.6 Le 18 décembre 2019, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités françaises en application de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III. Les autorités françaises ont accepté la reprise en charge du requérant le 24 décembre 2019, sur base de l'article 18.1.a) du Règlement Dublin III.

1.7 Le 2 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, à l'encontre du requérant.

1.8 Le 22 janvier 2020, le requérant a été rapatrié en France.

1.9 Le 30 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable.

1.10 Le 3 février 2020, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités françaises en application de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III. Les autorités françaises ont accepté la reprise en charge du requérant le 19 février 2020, sur base de l'article 18.1.a) du Règlement Dublin III.

1.11 Le 20 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

- En ce qui concerne la décision de transfert vers l'Etat membre responsable et décision de reconduite à la frontière de l'Etat membre responsable :

« En application de l'article 51/5/1, § 2, 1^{er} alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

il est décidé que

*Monsieur, qui déclare se nommer,
nom : [...]*

prénom : [...]

date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : [...]

ALIAS : [...].

doit être transféré à l'État membre responsable, à savoir la France.

En application de l'article 51/5/1, § 2, 2^{ème} alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé est reconduit à la frontière de l'État membre responsable.

MOTIF DE LA DÉCISION

L'intéressé(e) a été placé(e) au centre fermé de Steenokkerzeel en raison d'un résultat Eurodac positif de l'Allemagne le 22.02.2018. Le 10.12.2019, une demande de reprise en charge de l'intéressé(e) a été adressée aux autorités allemandes qui ont refusé , le 13.12.2019, de reprendre en charge l'intéressé. Le 23.01.2020, l'intéressé a été rapatrié en France. Le 03.02.2020, une demande de reprise a été adressée aux autorités françaises sur base de l'article 18.1 (a) du Règlement 604/2013.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 30.01.2020 par la police du Tournaisis et le 13.02.2020 au sein du centre fermé de Steenokkerzeel , ne pas avoir de famille, ni d'enfant mineur sur le territoire. Il déclare avoir des problèmes politiques et être schizophrène. Le 13.02.2020, il fait une déclaration de retour volontaire pour la France.

Enfin, nous souhaitons faire observer que si un demandeur de protection internationale considère qu'une décision prise par les autorités françaises est contraire à l'article 3 de la CEDH, au principe de non-refoulement ou à d'autres obligations conventionnelles, il peut saisir les instances compétentes ou la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg.

En ce qui concerne la responsabilité de la France dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que la France est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposeraient de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en France qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, la France a également signé la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés traité, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur la base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités françaises conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités françaises ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection subsidiaire, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un transfert en France constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel qu'il serait rapatriée [sic] sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale ou qu'il serait exposé en tant que tel à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 30.01.2020 par la police du Tournaisis et le 13.02.2020 au sein du centre fermé de Steenokkerzeel avoir des problèmes politiques.

*Pour ce qui est de l'explication que donne l'intéressé de l'impossibilité de retourner en **Ethiopie**, il convient de noter que ces informations correspondent aux motifs pour lesquels l'intéressé se serait enfui du pays dont il déclare posséder la nationalité ou dans lequel il aurait eu sa résidence habituelle. Le fond de ces déclarations n'est pas pris en compte dans le cadre de la procédure Dublin dans laquelle*

l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est déterminé sur la base du Règlement Dublin III.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé vers la France il ressort d'une analyse approfondie des rapports d'organisations de référence et faisant autorité Claire Salignat e.a, "National Country Report France", AIDA – Asylum Information Database, last updated 28.02.2018; Amnesty International, "Amnesty International Report 2016/17 The State of the World's Human Rights: France", publicatie 2017; Amnesty International, "Amnesty International Report 2017/18: The State of the World's Human Rights: France", publicatie 2018; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, "Country Reports on Human Rights Practices for 2016 – France", US Department of State, publicatie 2017; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, "Country Reports on Human Rights Practices for 2017 - France", US Department of State, publicatie 2018 [...] que le simple fait d'être demandeur de protection internationale en France ne permet pas d'affirmer que l'intéressé fait automatiquement partie d'un groupe qui sera systématiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés des organisations de référence et faisant autorité dont question supra ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en France dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en France dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers la France dans le cadre du Règlement Dublin III en raison d'insuffisances structurelles dans le système français de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du Règlement Dublin III, sont transférés en France subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La France connaît actuellement un flux important de candidats à l'asile et de migrants économiques en raison des événements politiques qui se sont produits et se produisent en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Cela ne signifie pas automatiquement que l'intéressé, après son transfert vers les autorités françaises, sera exposé à un traitement inhumain ou dégradant et/ou que sa demande de protection internationale n'obtiendra pas l'attention nécessaire et ne sera pas traitée de manière objective. Il n'existe pas non plus de publications objectives d'organisations de référence et faisant autorité indiquant que la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale, l'accueil, les soins de santé et l'assistance juridique en France ne seraient plus disponibles dans leur ensemble du fait de l'augmentation du flux de demandeurs de protection internationale ou que les éventuelles insuffisances seraient structurelles.

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis à la France conformément aux dispositions du Règlement 604/2013, encourrent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale en France et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant

nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont : des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S.[.] c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du Règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE , 2011/95/UE et 2013/32/UE suffisait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le Règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Departement. À cette fin, le Règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du Règlement Dublin II pour la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservations insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce Règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de remarquer que sur la base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en France, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en France seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur la base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, et sur la base des déclarations de l'intéressé, aucune menace intentionnelle émanant des autorités françaises n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé. Il revient à l'intéressé de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle la France respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'article 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale par l'État membre responsable, sa demande ne sera pas examinée et qu'il sera question d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'article 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'article 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en France, d'être exposé à un traitement contraire à l'article 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé [sic] ne démontre à aucun moment en quoi la situation en France aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. L'intéressé ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités françaises le rapatrient vers le pays dont il déclare posséder la

nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection internationale.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 30.01.2020 par la police du Tournaisis et le 13.02.2020 au sein du centre fermé de Steenokkerzeel être schizophrène.

Le 31.01.2020, un certificat médical a été délivré par le médecin du centre de Steenokkerzeel qui déclare que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, rien ne prouve qu'un transfert vers l'État membre responsable, en l'occurrence la France, constitue une infraction ni la [sic] directive européenne 2011/95 / UE ni l'article [sic] 3 de la CEDH. Sur la base des déclarations de l'intéressé et des éléments présents dans le dossier administratif, il ne peut donc être décidé que dans le cas de la personne impliquée, il existe un besoin spécifique ou une vulnérabilité extrême.

Sur la base des arguments et constatations susmentionnés, il est décidé que l'intéressé ne rend pas crédible le fait qu'un transfert vers la France lui ferait encourir un risque réel d'exposition à des circonstances constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 30.01.2020 par la police du Tournaisis et le 13.02.2020 au sein du centre fermé de Steenokkerzeel, ne pas avoir de famille, ni d'enfant mineur sur le territoire.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. »

- En ce qui concerne la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable :

« En application de l'article 51/5/1, § 2, troisième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

il est décidé que

*Monsieur, qui déclare se nommer,
nom : [...]
prénom : [...]
date de naissance : [...]
lieu de naissance : [...]
nationalité : [...]*

est maintenu à Steenokkerzeel en vue de l'exécution du transfert vers l'État membre responsable.

MOTIF DE LA DÉCISION

Vu l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il existe un risque non négligeable de fuite de l'intéressé.

0 2° L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé(e) cache sa véritable identité au moyen d'alias : ALIAS : [...], né(e) le [...], de nationalité éthiopie, [...] né le [...]; [...] né le [...] ; [...] né le [...].

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a déjà été rapatrié en date du 23.01.2020 et est de retour sur le territoire [sic]. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Lors de l'audience du 27 février 2020, la partie défenderesse observe que le requérant fait l'objet, depuis le 30 janvier 2020, d'une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable. Elle s'interroge dès lors sur l'extrême urgence et soumet cette question à l'appréciation du Conseil.

A défaut pour la partie défenderesse de s'expliquer plus avant sur l'incidence du fait que le requérant fait l'objet d'une décision de maintien depuis le 30 janvier 2020 sur la condition de l'extrême urgence à l'introduction, le 25 février 2020, de sa demande de suspension en extrême de la décision attaquée, prise le 20 février 2020, le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH); de l'article 5 du Règlement Dublin III, du principe général de droit *audi alteram partem*, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie.

Elle fait notamment valoir, sous un point intitulé « 3. De la violation des articles 2 et 3 de la CEDH en leur volet procédural, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie », que « [d]ès lors que la décision attaquée envisage le transfert du requérant vers la France, se pose la question de la compatibilité d'un tel renvoi, et donc de la décision qui le permet, avec les articles 2 et 3 de la [CEDH]. Confrontée à un risque de violation de la disposition précitée, la partie adverse est en effet tenue, conformément à ses obligations internationales, de se livrer à un examen aussi minutieux, rigoureux, attentif et actualisé que possible des données en sa possession et qui pourraient indiquer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. A la lecture de la décision attaquée, le requérant estime que la partie adverse n'a pas mené une enquête suffisamment rigoureuse et a violé le volet procédural

des articles 2 et 3 de la CEDH ainsi que l'obligation formelle de motivation des actes administratif pour les raisons principales suivantes :

- a) La motivation de la décision attaquée est purement théorique, ne procède à aucune analyse effective des rapports cités et n'est pas suffisamment individualisée, ce qui ne permet pas de vérifier que la décision attaquée a été précédée d'un examen rigoureux des circonstances de l'espèce et ce qui ne permet pas au requérant d'en comprendre les motifs ;
- b) Les rapports généraux cités par la partie adverse dans la décision attaquée ne sont pas suffisamment actualisés et ne tiennent ainsi pas compte d'informations à jour sur la situation prévalant en France relativement à l'accueil et la procédure applicables pour les demandeurs de protection internationale dublinés, en particulier au regard de la prise en charge de personnes vulnérables comme le requérant ;
- c) Alors que le requérant a expressément déclaré être schizophrène, la partie adverse s'abstient purement et simplement de procéder à une analyse quelconque de l'accueil qui sera réservé au requérant à son arrivée et des possibilités d'être suivi sur le plan médical – en outre, aucune garantie individuelle ne semble avoir été demandée à la France pour s'assurer de la prise en charge adéquate du requérant à son arrivée.

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], le principe de confiance mutuelle ne dispense par les Etats membres d'examiner de manière approfondie et individualisée la situation de personnes faisant l'objet de décisions de transfert en application du Règlement Dublin. Dans le cadre de cet examen, il incombe à l'Etat membre, d'une part, au vu de la situation générale prévalant dans le pays vers lequel la personne sera envoyée, de s'assurer qu'il n'existe pas de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui pourraient conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH, et d'autre part, au vu de la situation particulière propre au requérant, de vérifier que le transfert n'entraîne pas de risque réel et avéré de traitements inhumains ou dégradants (et ce même en l'absence de défaillances systémiques). Dans le cadre de l'examen de la situation générale prévalant en France, il convient de relever que dans la décision attaquée, la partie adverse cite plusieurs titres de rapports internationaux sans procéder à une quelconque analyse de leur contenu pour parvenir à la conclusion qu'ils ne feraient pas état de défaillances structurelles du système de procédure et d'accueil des demandeurs de protection internationale telles que tout demandeur transféré en France dans le cadre du Règlement Dublin subirait des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. A cet égard, il convient de constater que la partie adverse ne mentionne aucunement sur base de quelles considérations contenues dans ces rapports elle parvient à une telle conclusion alors que le contenu desdits rapports font pourtant état de nombreuses défaillances, en particulier en matière d'accueil des demandeurs d'asile et d'accès aux soins de santé. Le dernier rapport AIDA (actualisé pour la dernière fois en date du 20 mars 2019 mais non mentionné par la partie adverse dans la décision attaquée) (voir pages pertinentes du rapport en pièce 5) fait ainsi état d'un certain nombre de défaillances dans l'accueil des demandeurs de protection internationale ainsi que dans l'accès aux soins de santé :

- Les capacités d'accueil actuelles sont tout à fait insuffisantes : la pénurie des places d'accueil en France est qualifiée de sévère puisque seulement 44% des demandeurs d'asile enregistrés en 2018 ont effectivement obtenu un logement et que bon nombre d'entre eux se retrouvent dans la rue (pages 83, 85 et 86 du rapport) ;
- En pratique, de nombreux centres d'accueil sont organisés pour offrir un logement aux familles et aux couples, ce qui rend difficile la possibilité pour les hommes et femmes célibataires de trouver un logement (page 83 du rapport) ;
- L'identification des demandeurs d'asile vulnérables s'effectue sous la forme d'une interview basée sur un questionnaire. Ces interviews sont parfois réalisées durant un laps de temps très court et sans interprète, ce qui ne permet pas une analyse correcte des besoins particuliers de demandeurs de protection internationale qui ne sont pas logés dans des centres adaptés à leurs besoins spécifiques (pages 61 à 62 du rapport) ;
- Si l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale en France est garanti par la loi, il existe des entraves à l'accès adéquat aux soins de santé en France (pages 89 et 90 du rapport) :
 - Aucun article de loi ne garanti [sic] l'accès aux soins de santé liés à des problèmes de santé mentale ;

- Les demandeurs d'asile peuvent bénéficier en théorie de conseils psychiatriques ou psychologiques mais en pratique, l'accès à de tels soins est difficile car beaucoup de professionnels refusent de recevoir des patients qui ne parlent pas le français ;
- Les victimes de torture ou les demandeurs d'asile traumatisés peuvent être conseillés par des ONG spécialisées dans le traitement de ces pathologies mais ces centres spécialisés sont trop peu nombreux en France, inégalement répartis sur le territoire national et ne peuvent répondre à la demande croissante de traitement ;
- Les difficultés susmentionnées sont encore aggravées par le fait que les centres d'accueils sont parfois localisés à plusieurs heures de route des professionnels de la santé mentale ;
- Le système de santé français ne peuvent fournir actuellement de soins adéquats aux victimes de torture et de violences politiques en raison du manque de temps pour les consultations, du manque de fonds pour les interprètes, et du manque de formation des professionnels.

Les informations susmentionnées sont contenues dans le dernier rapport AIDA mis à jour en mars 2019 et n'ont pas été prises en compte par la partie adverse dans l'adoption de la décision attaquée. Cependant, certaines des informations contenues dans ce rapport étaient déjà présentes dans les versions précédentes du rapport et n'ont pourtant pas non plus été prises en considération par la partie adverse. Ceci est d'autant plus problématique qu'il s'agit là d'informations particulièrement pertinentes dans le cas d'espèce vu la situation particulière de vulnérabilité du requérant, schizophrène et suicidaire. Si ces informations ne permettent probablement pas, à elles seules, de conclure à l'existence de défaillances systémiques en France, il s'agit là d'éléments pertinents qui auraient effectivement du [sic] être pris en compte par la partie adverse – *quod non* – avant de conclure, non seulement, à l'absence de défaillances systémiques, mais aussi et surtout, à l'absence de tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH vu la situation particulière du requérant.

En ce que la décision attaquée ne fait aucunement état des lacunes susmentionnées pourtant clairement identifiées dans les rapports sur lesquels elle soutient se fonder, elle ne permet pas [au] Conseil de savoir si ces manquements pourraient ou non, au vu des circonstances particulières de l'espèce et surtout au vu du profil particulier du requérant (notamment vu sa vulnérabilité particulière, ses problèmes de santé mentale et ses pensées suicidaires), constituer dans son chef un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ». Elle fait référence à de la jurisprudence du Conseil et poursuit : « [e]n cas de transfert d'un demandeur d'asile en application du Règlement Dublin, il appartient à l'autorité administrative de mener une enquête approfondie et rigoureuse afin de lever tout doute raisonnable quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Dans le cas d'espèce, et comme cela vient d'être exposé *supra*, la partie adverse a manifestement manqué à son obligation, en violation de la dite [sic] disposition en son volet procédural. En ce que la motivation contenue dans la décision attaquée est purement théorique et ne tient pas adéquatement compte de la vulnérabilité particulière du requérant (pourtant portée à la connaissance de la partie adverse avant l'adoption de la décision attaquée), en ce que la motivation est incomplète et inadéquate et ne permet pas de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen effectif des circonstances de l'espèce, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce faisant, et en ce qu'elle n'a pas adopté sa décision en pleine connaissance de cause, la partie adverse a également violé son devoir de minutie ».

Sous un point intitulé « De la violation des articles 2 et 3 de la CEDH en leur volet matériel, et de l'article 4 de la [Charte] », elle estime que « [c]omme exposé précédemment, il convient de constater que la partie adverse s'est abstenu de mener une enquête approfondie et rigoureuse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, à savoir, non seulement, des informations générales disponibles, mais également, et surtout, de la situation particulière du requérant au regard de son état de santé (cfr point 3) alors qu'il a pourtant interpellé la partie adverse sur ce point. Ce faisant, la partie adverse a notamment violé l'article 3 de la CEDH en son volet procédural. En outre, la décision attaquée viole cette même disposition en son volet matériel pour les raisons exposées ci-dessous.

Des rapports psychologiques et psychiatrique annexés au présent recours en pièces 2 à 4, il ressort notamment ce qui suit :

- Le requérant est suivi depuis novembre 2018 par l'équipe de santé mentale de MSF à Bruxelles;
- Il a été diagnostiqué avec une schizophrénie paranoïde sévère ;
- Il a des pensées suicidaires au point de représenter un risque sérieux pour lui-même et d'avoir fait l'objet de deux hospitalisations urgentes en psychiatrie ;
- Il bénéficie de soins psychologiques et psychiatriques soutenus (ainsi que de prise en charge médicamenteuse depuis juillet 2019) qui ne peuvent être interrompus ;
- Il n'est pas en état de voyager et sa détention risque d'aggraver la pathologie et/ou provoquer un passage à l'acte suicidaire.

De ces divers rapports, l'accent est ainsi mis sur : 1) la gravité de l'affection mentale du requérant (schizophrénie paranoïde sévère et pensées suicidaires), 2) la nécessité de la poursuite des soins psychologiques et psychiatriques dont il bénéficie en Belgique depuis plus de deux ans et 3) le risque de passage à l'acte ».

Elle cite un extrait de l'arrêt C.K. e.a. de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) et estime que « [d]ans le cas d'espèce et vu le contenu des certificats psychologiques et psychiatrique déposés, il convient de conclure que le requérant souffre d'une affection mentale particulièrement grave et que son transfert en France entraînerait un risque réel et avéré d'une détérioration significative (voire irrémédiable vu le risque de passage à l'acte suicidaire) de l'état de santé du requérant. Vu l'absence de précautions prises par la partie adverse pour que le transfert du requérant en France ait lieu dans des conditions permettant de sauvegarder de manière suffisante son état de santé (sous vérification du dossier administratif), le requérant sollicite [du] Conseil qu'il soit suspendu à son transfert, ce dernier impliquant le risque réel, et non hypothétique, d'une violation des articles 2 et 3 de la CEDH ainsi que de l'article 4 de la [Charte]. Le requérant souhaite relever que le fait qu'il ait déjà préalablement été transféré en France en application du Règlement Dublin n'enlève rien aux considérations qui précédent. Ce n'est en effet pas parce que le requérant n'a pas fait état d'expériences personnelles contraires à l'article 3 de la CEDH lors de son précédent transfert en France (sous vérification du dossier administratif) qu'il n'existe pas un tel risque, réel, dans le cadre du présent transfert. Si la partie adverse avait mené une enquête approfondie et rigoureuse et avait pris en compte tous les éléments pertinents du cas d'espèce dont elle avait connaissance ou aurait raisonnablement du avoir connaissance, *quod non*, elle aurait adopté une décision différente et aurait conclu, si pas à un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH compte tenu de l'état de santé du requérant et de l'absence de structure d'accueil suffisantes et d'accès aux soins médicaux et psychologiques appropriés, à tout le moins à la nécessité de solliciter de la France des garanties individuelles relativement à un accueil et une prise en charge adaptée du requérant à son arrivée en France vu son état de santé particulièrement grave ».

4.3.2.2 L'appréciation

4.3.2.2.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante

dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis : Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

4.3.2.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que figurent au dossier administratif :

- une note d'un agent de la partie défenderesse du 9 août 2019 précisant que « Transit Angleterre [sic], pas éloignable, eurodac positif Allemagne, ATTENTION : communication tél pol : maladie psychiatrique, prise de médicaments, administration par sa sœur. Impossibilité d'écrou dû à sa santé mentale [sic] » ;
- un rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 9 août 2019, et mentionnant notamment « Informations particulières – Des soins médicaux sont nécessaires : oui → Zytrex » ;
- un formulaire confirmant l'audition du requérant, établi le 6 décembre 2019, dans lequel ce dernier précise qu'il souffre de schizophrénie ;
- un courriel du centre de détention du 9 décembre 2019 relatif au parcours du requérant et précisant que ce dernier a reçu un soutien de Médecins Sans Frontières pour ses problèmes psychiques (schizophrénie), qu'il aurait déjà été hospitalisé deux fois en hôpital psychiatrique en Belgique, qu'il aurait bénéficié de soins psychiatriques également en France et en Allemagne, qu'il aurait des injections hebdomadaires à faire et des médicaments à prendre quotidiennement ;
- un formulaire confirmant l'audition du requérant, non daté, dans lequel ce dernier précise qu'il souffre de schizophrénie ; et
- un courriel du centre de détention du 20 février 2020 précisant que le requérant est volontaire pour un transfert vers la France mais suggérant un traitement prioritaire de son transfert, au vu de ses problèmes psychiques – qui sont pour l'instant sous contrôle dès lors qu'il observe sa thérapie mais risquent de s'aggraver dès lors que son comportement a changé depuis le début de sa détention.

A cet égard, la décision attaquée précise que « *L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 30.01.2020 par la police du Tournaisis et le 13.02.2020 au sein du centre fermé de Steenokkerzeel être schizophrène. Le 31.01.2020, un certificat médical a été délivré par le médecin du centre de Steenokkerzeel qui déclare que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, rien ne prouve qu'un transfert vers l'État membre responsable, en l'occurrence la France, constitue une infraction ni [sic] la directive européenne 2011/95 / UE ni [sic] l'article 3 de la CEDH. Sur la base des déclarations de l'intéressé et des éléments présents dans le dossier administratif, il ne peut donc être décidé que dans le cas de la personne impliquée, il existe un besoin spécifique ou une vulnérabilité extrême* ».

Par conséquent, et même s'il s'étonne de ce que l'attestation médicale établie le 31 janvier 2020 par le docteur [V.J.], lors de l'accueil du requérant au centre fermé, ne mentionne pas le traitement psychiatrique du requérant, alors que figure la proposition suivante : « Deze persoon volgt een psychiatrische behandeling sinds De voortzetting van de behandeling in het centrum werd bevestigd door de behandelende psychiater » (traduction libre : « cette personne suit un traitement psychiatrique depuis le La poursuite de ce traitement au centre a été confirmée par le psychiatre traitant »), le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans la décision attaquée, raisonnablement rencontré les éléments relatifs à l'état de santé du requérant qui étaient en sa possession.

Néanmoins, la partie requérante annexe au présent recours :

- un document établi le 10 décembre 2019 par [H.D.], « Mental Health Activity Manager » de Médecins Sans Frontières, selon lequel « The mental health project of MSF has been following [le requérant] since the 26th of November 2018. In the first months, we had few contact with the patient who presented severe symptoms of paranoid schizophrenia and was sitting all day long on a bench in Brussels' North station. He was admitted for hospitalization in Paul Brien Hospital. We attempted to start a follow-up when he came out of the hospital in April 2019 but his living conditions and the severity of his symptoms made it impossible for him to adhere to his treatment. He could not remember when and how to take it. In addition to the symptoms of paranoid schizophrenia, he had suicidal thoughts and started to present a serious risk for himself. His sister arrived in Belgium and we started to involve her as a "treatment buddy" to enhance the adherence to treatment. His paranoid symptoms were still very severe and he got admitted at Saint-Pierre hospital in July 2019. He was discharged from Saint-Pierre hospital on the 26th of July. From that day, we managed to ensure regular follow-up through a combination of injectable and oral treatment. He is stabilized but remained extremely fragile. His stability depends a lot on the continuation of his treatment and the support of his sister. He is not fit to travel or to be isolated from his usual support system. He is very vulnerable and presents high risk of psychotic decompensation in case his follow-up and support system would be interrupted » ;
- un document établi le 31 janvier 2020 par [H.S.], psychologue chez Médecins Sans Frontières, précisant que « Je vous écris concernant [le requérant] qui est suivi depuis très longtemps par notre psychologue [H.D.] et notre psychiatre. Son état psychologique est fragile, il est sous traitement injectable de Clopixol et prend également de l'Olanzapine journalièrement. Au vu de sa vulnérabilité, et pour éviter l'aggravation de ses symptômes paranoïaques, il est primordial qu'il puisse continuer à suivre son traitement, rencontrer sa psychologue et bénéficier du soutien émotionnel de sa sœur. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter notre infirmier, au [...] » ; et
- un rapport psychiatrique concernant le requérant établi le 22 février 2020 par le docteur [C.M.], psychiatre. Ce document atteste que « [d]epuis le 26/11/2018, [le requérant] bénéficie d'une prise en charge complète sur le plan de l'hébergement, de suivi social et médical par les bénévoles de la plate-forme citoyenne et les ONG du HUB humanitaire dont un suivi psychologique et psychiatrique par l'équipe de MSF, tant son état psychiatrique est fragile et instable. En effet, cet état a nécessité deux hospitalisations urgentes en psychiatrie. La première était une mise en observation urgente qui a été confirmée pour une durée de 40 jours par le juge de paix à l'unité 74, unité fermée du CHU Brugmann, du 24/03 au 23/04/2019. Le patient présentait un délire de persécution, un refus des soins et des idées suicidaires. Je l'ai reçu en consultation le 17/05/2019. A l'examen psychique, le patient est tellement décompensé que l'échange est difficile. Il est calme et collaborant mais totalement perplexe. Il est incapable d'expliquer qu'il sort d'une hospitalisation et quel est son traitement médicamenteux. Il exprime un délire de persécution et des hallucinations auditives. Il évoque vouloir boire « du poison », il a demandé quelques jours auparavant à un bénévole du HUB humanitaire de lui « trancher la gorge ». Il souhaite une médication « contre les voix ». Un traitement à base d'Olanzapine 5mg est instauré. La deuxième hospitalisation a eu lieu au CHU St Pierre dont le patient a fugué le 26/07/2019. Depuis lors, le patient a continué son suivi avec l'équipe MSF. Le traitement

instauré au CHU st Pierre, à base de Clopixol dépôt 200mg/2semaines et Olanzapine 10mg le soir, a été poursuivi permettant une relative stabilisation du patient. L'aide de sa sœur au quotidien a permis la poursuite des soins. Sur le plan diagnostic, une schizophrénie paranoïde sévère est avérée. Sur le plan thérapeutique, cet état nécessite des soins psychologiques et psychiatriques soutenus, qui ne peuvent être interrompus. Une stabilité du lieu de vie est donc indispensable pour assurer la continuité de ces soins. L'incarcération en centre fermé constitue donc une contre-indication médicale formelle au vu de son état psychiatrique, en pouvant aggraver la pathologie et/ou provoquer un passage à l'acte suicidaire ».

La partie requérante fait valoir, en substance, que ces documents établissent la gravité de l'affection mentale dont souffre le requérant, la nécessité de la poursuite des soins psychologiques et psychiatriques ainsi qu'un risque de passage à l'acte.

Le Conseil observe que les deux premiers documents, bien qu'antérieurs à la prise de la décision attaquée, n'ont pas été soumis à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. Partant, il ne saurait lui être reproché de ne pas y avoir eu égard. En outre, le dernier a été établi postérieurement à la prise de la décision attaquée.

Cependant, le Conseil rappelle qu'il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 que « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ». Les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat soulignent, en ce qui concerne l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu' « [e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11).

Le Conseil estime que ces documents – selon lesquels le requérant souffre d'une schizophrénie paranoïde sévère, qui nécessite des soins psychologiques et psychiatriques soutenus et ne pouvant pas être interrompus –, lus en combinaison avec le document émis par Aida (Asylum Information Database), intitulé *Country Report : France, 2017 Update*, présent au dossier administratif – selon lequel « National legislation does not guarantee any specific provision for access to care related to mental health issues. Asylum seekers can theoretically benefit from psychiatric or psychological counselling thanks to their health care (AME or PUMA). However, access remains difficult in practice because many professionals refuse to receive non-French speaking patients as they lack the tools to communicate non-verbally and / or funds to work with interpreters. [...] The difficulties are in fact even more aggravated by the geographical locations of some reception centres where the possibility to access mental health

specialists would mean several hours of travel » (page 91) – peuvent établir la vulnérabilité particulière du requérant.

Le Conseil estime, suite à un examen *prima facie* du cas d'espèce, et au vu des circonstances d'un examen selon la procédure d'extrême urgence, qu'il s'agit d'un élément susceptible de toucher au respect de l'article 3 de la CEDH, qui présente un caractère absolu. Or, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement forcé du requérant. Il convient, dès lors, que la partie défenderesse procède à nouveau de manière sérieuse et rigoureuse à un examen actualisé de la situation médicale du requérant.

En conséquence, le Conseil observe que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH combiné avec les dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs paraît *prima facie* sérieux.

4.3.2.2.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, en ce qu'elle estime que « le requérant doit démontrer que son état de santé présente une gravité particulière et qu'un transfert vers l'Etat membre concerné pourrait entraîner des conséquences significatives et irrémédiables sur son état de santé que les précautions envisagées par le Règlement Dublin III ne sauraient empêcher. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce » et développe son argumentation quant à ce, le Conseil rappelle qu'il doit, dans le cadre de la présente procédure, procéder à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH. Dès lors qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, le Conseil considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire.

4.3.2.2.4 Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

4.3.2.2.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à la suspension de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

4.3.3 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une

précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

4.4.2 L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante allègue que « [I]l requérant risque un préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'un transfert en France l'exposera à un risque de traitement inhumain ou dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi qu'il a été exposé dans le cadre du moyen unique. Le moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux. L'interdiction prévue à l'article 3 de la CEDH est au demeurant absolue, avec pour conséquence que cette disposition ne souffre d'aucune dérogation, quelles que soient les circonstances ou les agissements de la personne concernée. De sorte que, conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précité, il existe en l'espèce un risque de préjudice grave difficilement réparable. »

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de la décision attaquée aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable et décision de reconduite à la frontière de l'Etat membre responsable du 20 février 2020.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable et décision de reconduite à la frontière de l'Etat membre responsable, prise le 20 février 2020, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

C. NEY

S. GOBERT